CONVOCATION

SOCIETE INDUSTRIELLE DES TEXTILES SITEX

SA au capital de 23.063.300 Dinars Matricule fiscal : 010168FAM000 « » N° Affiliation CNSS : 005801105 Siège social : Avenue Habib Bourguiba - KSAR HELLAL -

Les actionnaires de la Société Industrielle des Textiles, sont convoqués le mercredi 24 juin 2015 à 10 heures trente minutes à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises « IACE », à la Maison de l'Entreprise, Boulevard Principal, 1053 Les Berges du Lac Tunis, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2014.
- 2) Lecture des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2014.
- 3) Approbation des états financiers de l'exercice clos le31 décembre 2014.
- 4) Approbation, s'il y a lieu, des conventions réglementées.
- 5) Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice 2014.
- 6) Affectation du résultat de l'exercice 2014.
- 7) Remplacement d'un Administrateur et renouvellement du mandat de trois Administrateurs.
- 8) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- 9) Fixation des jetons de présence de l'exercice 2015.
- 10) Fixation de la rémunération des membres du Comité Permanent d'Audit de l'exercice 2015
- 11) Pouvoirs pour les formalités.

En application des dispositions statutaires, ne peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle que les actionnaires inscrits sur les registres de la Société huit jours avant la date de l'Assemblée et dont chacun possède au moins 10 actions.

Les actionnaires propriétaires de moins de 10 actions, pourront se réunir pour former le nombre d'actions nécessaires et se faire représenter par l'un d'eux muni d'un pouvoir spécial.

Pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée, les actionnaires peuvent consulter au siège social, les documents soumis à la dite Assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration.

CONVOCATION

SOCIETE INDUSTRIELLE DES TEXTILES SITEX

SA au capital de 23.063.300 Dinars Matricule fiscal : 010168FAM000 « » N° Affiliation CNSS : 005801105 Siège social : Avenue Habib Bourguiba - KSAR HELLAL -

Les actionnaires de la Société Industrielle des Textiles, sont convoqués le mercredi 24 juin 2015 à 9 heures à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises « IACE », à la Maison de l'Entreprise, Boulevard Principal, 1053 Les Berges du Lac Tunis, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2) Révision et mise en conformité des statuts de la Société avec retour à la formule classique du cumul entre les fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général (PDG).
- 3) Pouvoirs pour les formalités.

En application des dispositions statutaires, tous les actionnaires peuvent assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve d'être inscrits sur les registres de la Société huit jours avant la date de la réunion.

Pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée, les actionnaires peuvent consulter au siège social, les documents soumis à la dite Assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration

PROJET DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 JUIN 2015

Première résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaire aux Comptes sur la gestion de l'exercice 2014, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuve le rapport du Conseil d' Administration et prend acte des rapports des Commissaire aux Comptes dans leur intégralité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées aux articles 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales, approuve les dites opérations.

Troisième résolution

Après avoir pris connaissance des comptes sociaux, présentés conformément au Système Comptable des Entreprises 1997 "SCE1997", et du rapport général des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuve les états financiers de l'exercice 2014 (le bilan, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie et les notes aux états financiers) tels qu'ils lui sont présentés

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle donne quitus entier, définitif et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion de l'exercice 2014.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur proposition du Conseil d'Administration décide de reporter à nouveau le résultat déficitaire de l'exercice 2014 :

Déficit de l'exercice 2014 : (1.468.535) Dinars Tunisiens

Résultats reportés à fin 2013: (16.739.420) Dinars Tunisiens

Résultats reportés à fin 2014: (18.207.955) Dinars Tunisiens

Sixième résolution

Constatant la fin du mandat d'Administrateur de Monsieur Salah REHAIEM, l'Assemblée Générale Annuelle prend acte que celui-ci ne sollicite pas son renouvellement pour raison de départ en retraite.

L'Assemblée Générale lui exprime ses regrets et le remercie pour les services rendus à la Société dans ses fonctions de Directeur, de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Annuelle nomme en qualité d'Administrateur , Monsieur Mohamed TOUZI, de nationalité Tunisienne, demeurant à Monastir, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017.

Huitième résolution

Constatant la fin du mandat d'Administrateur de Monsieur Jacques FUNES, l'Assemblée Générale Annuelle décide de le renouveler en cette même qualité, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017.

Neuvième résolution

Constatant la fin du mandat d'Administrateur de Monsieur Robert J. TWIST, l'Assemblée Générale Annuelle décide de le renouveler en cette même qualité, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017.

Dixième résolution

Constatant la fin du mandat d'Administrateur de Monsieur Francis COUSIN, l'Assemblée Générale Annuelle décide de le renouveler en cette même qualité, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017.

Onzième résolution

Constatant la fin du mandat de Commissaire aux Comptes de la Société FMBZ KPMG Tunisie, représentée par Monsieur Moncef BOUSSANOUGA ZAMMOURI, l'Assemblée Générale Annuelle décide de le renouveler en cette même qualité, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017.

Douzième résolution

Constatant la fin du mandat de Commissaire aux Comptes de Monsieur Adel MADHI, l'Assemblée Générale Annuelle décide de le renouveler en cette même qualité, pour une période de trois ans, finissant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice 2017

Treizième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle maintient les jetons de présence de l'exercice 2015 à 63 000 dinars, à charge pour le Conseil d'Administration de répartir cette somme entre ses membres, ainsi qu'il avisera.

Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle maintient la rémunération des membres du Comité

Permanent d'Audit de l'exercice 2015 à 13 500 dinars, à charge pour le Conseil d'Administration de répartir cette somme entre les membres du dit comité.

Quinzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la Société pour l'accomplissement des formalités légales

PROJET DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 JUIN 2015

Première résolution : Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration

Après lecture par le Président du rapport du Conseil d'Administration relatif à la révision des statuts de la société l'assemblée décide d'approuver ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à

Deuxième résolution : Révision des statuts

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de rétablir le mode classique de gestion de la société et de modifier les articles 21,24-2-4, 24-2-31, 25, 27, 28, 29, 37,45 et 48-4 des statuts par le remplacement du terme « *Président du conseil d'administration* » par « *le Président Directeur Général* » de la manière suivante :

Article 21 nouveau: élection et révocation du président directeur général :

- _ 21-1 : le Conseil élit parmi ses membres et pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration, un Président qui a la qualité de Président Directeur Général, personne physique qui pourra toujours être réélu. Le Président Directeur Général doit être choisi parmi les actionnaires.
- 21-2 : la révocation du Président Directeur Général est décidée par une délibération motivée du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres en exercice présents.
- _ 21-3 : le Président Directeur Général propose l'ordre du jour du Conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par lui. Il perçoit outre les jetons de présence qui lui sont alloués en sa qualité d'administrateur, une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.
- _ 21-4 : en cas d'empêchement du Président Directeur Général, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président Directeur Général est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.
- _ 21-5 : Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur soit par tout autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.

Article 24-2-4 nouveau:

Il nomme et révoque le Président Directeur Général, le ou les vices Présidents et éventuellement le directeur général adjoint.

Article 24-2-31 nouveau : Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à la direction générale, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à celui-ci par la loi.

Article 25 nouveau: direction de la société- délégation de pouvoir :

_ 25-1 : Le Président Directeur Général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs attribués expressément aux assemblées générales, ainsi que des pouvoirs réservés de façon spéciale au Conseil d'administration, le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans les limites de l'objet social.

_ 25-2 : Sur le plan interne, le Conseil d'administration peut apporter des limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers qui n'en auront pas eu connaissance.

La durée des fonctions du Président Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

_25-3 : Un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants est tenu au siège de la société.

Le Président Directeur Général doit être une personne physique et jouir de ses droits civiques et politiques.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir des extraits dudit registre dans les conditions prévues à l'article 11 bis du code des sociétés commerciales au siège de la société pendant les horaires habituels de travail à la société.

_25-4 : Le Président Directeur Général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et directeurs de la société.

Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président Directeur Général soumet à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 27 nouveau:

Le conseil détermine les émoluments du Président Directeur Général, de l'administrateur suppléant, des directeurs et des membres des comités techniques qu'il institue, des administrateurs chargés des missions spécialisées, et des tiers auxquels il transmet à titre temporaire ou permanent une partie de ses pouvoirs. Ces avantages sont portés aux charges d'exploitation de la société ; les allocations accordées au Président Directeur Général ou aux autres administrateurs en raison de leur fonction spéciales sont indépendantes de la part qu'ils reçoivent entant

qu'administrateurs dans les jetons de présence du conseil ainsiqu'il est dit l'article 29-5 ci-après.

ARTICLE 28 nouveau:

Le Président Directeur Général, les directeurs généraux adjoints et les membres du conseil d'administration sont tenus de déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou peuvent demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration

_A<u>rticle 29 nouveau: conventions réglementées- rémunérations des</u> administrateurs :

- 29-1 : Le Président Directeur Général, les directeurs généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration sont tenus de déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou peuvent demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'administration.
 - 29-2 : Des opérations soumises à autorisation, approbation et à audit:
- 1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le Président Directeur Général, son administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du CSC, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette autorisation est requise pour les conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le Président Directeur Général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

- 2- Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du ou des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :
- La cession des fonds de commerce ou de leurs éléments ou leur location à un tiers.
- Les emprunts conclus au profit de la société faisant dépasser l'endettement à long et moyen terme de la société à un montant supérieur à 60 % des capitaux permanents. On entend par capitaux permanents, la somme des capitaux propres et de l'endettement à long et moyen termes. Les capitaux propres désignent le capital libéré diminué des pertes et augmenté des réserves et des résultats non répartis, sans considérer le résultat de l'exercice en cours. L'endettement à long et moyen

termes désigne les emprunts et dettes assimilées ayant une échéance supérieure à un an à la date de la conclusion du nouvel emprunt.

- Toute augmentation de l'endettement à court terme ramenant le coefficient de liquidité (actif courant / passif courant) à un montant inférieur à 1,20. Par endettement à court terme, on entend les concours bancaires et autres passifs financiers inférieurs à un an comprenant notamment les échéances à moins d'un an sur emprunts non courants, les concours bancaires courants, les financements des stocks, les banques (soldes débiteurs), les intérêts courus sur emprunts non courants. Par actif courant, on entend, nets des provisions y afférentes, les stocks, les clients et comptes rattachés, les autres actifs courants, les placements financiers et autres actifs financiers et les liquidités et équivalents de liquidités. Par passif courant, on entend les fournisseurs et comptes rattachés, les autres passifs courants et les concours bancaires et autres passifs financiers.
 - La location gérance des fonds de commerce.
- Le cautionnement et les garanties des dettes des tiers dépassant deux mille dinars.
- 3- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa second ci-dessus doit informer le Président Directeur Général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le Président Directeur Général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui a intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du guorum et de la majorité.

4- Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produise leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale.

Pour les opérations autorisées par le Conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5- Les obligations et engagements pris par la société elle- même ou par une société quelle contrôle au sens de l'article 461 du CSC au profit de son Président Directeur Général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre

de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des alinéas 2 et 4 du présent article, outre la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

29-3 : Des opérations interdites :

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'administration, il est interdit au Président Directeur Général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement ou d'en recevoir des subventions ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un deux, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription au capital de la société.

29-4 : Des opérations libres :

Sont dispensés de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président Directeur Général ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

29-5 : Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 28 ci-dessus, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence une allocation dont l'importance est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

29-6 : S'il y a lieu, le Conseil répartit cet avantage entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 37 nouveau : procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de sa tenue.
- Le mode de convocation.
- L'ordre du jour.
- La composition du bureau.
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint.
- Les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale.
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Ce procès verbal est signé par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président Directeur Général ou le directeur général adjoint, deux administrateurs, ou enfin un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou s'il n'y en a qu'un, par le liquidateur unique.

Article 45 nouveau: cas particuliers des augmentations de capital

- 45-1 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le retrait des fonds est opéré sur la signature du Président Directeur Général contre remise par lui d'une copie certifiée conforme du P.V de l'AGE et du C.A s'il y a lieu ainsi que d'une copie de la déclaration de souscription et de versement reçue par le receveur de l'enregistrement.
- 45-2 Dans toutes les augmentations de capital, après le retrait des fonds et le cas échéant la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'Assemblée Générale, le Conseil apporte après délégation de l'assemblée générale extraordinaire les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure ou ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération.

Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ; mais l'Assemblée Générale qui a décidé l'augmentation de capital peut toujours voter ces modifications sous condition suspensive de la réalisation de l'opération.

- 45-3 En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou attributions d'avantages particuliers, les articles 173 est suivants du CSC sont applicables.
- 45-4 Dans tous les cas l'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 48-4 nouveau:

Tout actionnaire non tunisien pourra demander à la société d'exercer son droit de communication sur des documents traduits en langue française et certifiés exacts par le Président Directeur Général.